

## Ai-je droit au chômage si je me fais licencier ?

Mise à jour : Vendredi 19 janvier 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

Cela **dépend du motif** pour lequel vous vous faites licencier.

Pour avoir droit aux allocations de chômage, vous devez être au chômage pour des **raisons indépendantes de votre volonté**.

Si vous êtes licencié par votre faute, vous n'avez en principe pas droit au chômage.

Dès que vous avez fini de prêter votre préavis :

- **inscrivez-vous comme demandeur d'emploi** :
  - au FOREM, si vous habitez en Région wallonne ;
  - au VDAB, si vous habitez en Flandre ;
  - à ACTIRIS, si vous habitez à Bruxelles ;
  - à l'ADG, si vous habitez en Communauté germanophone.
- introduisez une **demande de chômage** à l'ONEM, via la CAPAC ou votre syndicat.

Quand vous êtes licencié, votre employeur vous remet un **certificat de chômage, appelé C4**. Vous devez remettre ce certificat à la CAPAC ou à votre syndicat.

Sur le C4 est indiqué le motif du licenciement. Quel que soit le motif indiqué (restructuration, « ne convient pas à la fonction », etc.), **l'ONEM a le droit de contrôler** que ce motif correspond bien à la réalité.

Vous serez donc probablement convoqué pour un entretien à l'ONEM et devrez pouvoir vous expliquer.

Par exemple, si votre employeur a indiqué « rupture négociée » alors qu'il a pris seul l'initiative de vous licencier, ce motif peut prêter à confusion. L'ONEM vérifie si la rupture du contrat est bien indépendante de votre volonté.

Attention, vous pouvez aussi être sanctionné par l'ONEM si vous êtes **licencié parce que vous avez commis une faute**.

Votre faute ne doit pas nécessairement être un motif grave au sens du licenciement pour faute grave.

L'ONEM peut considérer que vous avez été licencié par votre faute, même si votre employeur n'a pas invoqué la faute grave.

Vous pouvez être **exclu des allocations de chômage pendant 4 à 26 semaines** (avec possibilité d'avertissement ou de sursis).

Si vous avez été licencié sans prêter de préavis et que votre employeur vous a payé une **indemnité compensatoire de préavis**, vous ne pouvez **pas cumuler** :

- des allocations de chômage ;
- l'indemnité compensatoire de préavis.

Cela veut dire que vous ne pouvez pas recevoir des allocations de chômage pendant la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis.

Attention, inscrivez-vous quand même comme demandeur d'emploi.

Pour plus d'informations, voyez le site de [IONEM](#).

**Pour plus d'informations vous pouvez consulter :**

## Les références légales

Articles 44 à 55 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Articles 18 à 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

Convention collective de travail n° 109 conclue au sein du Conseil national du travail, concernant la motivation du licenciement.

## Les documents types

Brochure : Zoom sur le droit à l'assurance chômage - éditée par l'ONEM - édition 2022.

